

Risques biologiques

Activités exposant à la rubéole ou à la toxoplasmose si la salariée n'est pas immunisée.

Il s'agit d'expositions proscrites par le code du travail.

Il existe d'autres agents pathogènes ayant un risque pour la femme enceinte (rougeole, grippe...).

Risques liés aux rayonnements ionisants

- Affectation interdite aux travaux qui requièrent un classement en catégorie A.
- Affectation sous conditions aux travaux qui requièrent un classement en catégorie B.

Risques liés aux champs électromagnétiques

Exposition la plus faible possible et inférieure à la valeur limite d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Travail de nuit

Possibilité de demander un changement d'affectation pendant sa grossesse, pour un passage sur un poste de jour.

 Pour aller plus loin : articles L1225-9, L4152-1, L4152-2, D4152-4 et suivants, du Code du Travail

Vigilance sur d'autres risques

- Est-ce que je manipule des **produits chimiques**, à quelle fréquence ?
- Suis-je **protégée** par des équipements collectifs ou individuels ?
- Suis-je exposée à des **efforts intenses et répétés**, est-ce que je porte des **charges lourdes** ?
Suis-je exposée à des **vibrations**, à du **bruit** ?
- Si **je travaille la nuit**, quels sont mes horaires ?
- Ai-je des **horaires atypiques**, un travail posté ?
- Est-ce que **je travaille au contact d'enfants en bas âge** ?



Qui peut m'informer ?

- Médecin du travail
- Gynécologue, sage femme, médecin traitant, pédiatre
- Employeur, instances représentatives du personnel
- Réseau Périnatalité Bretagne (perinatalite.bzh)



Une **visite à la demande** peut-être sollicitée avec le médecin du travail pour évoquer votre désir de grossesse et votre situation de travail. Elle est confidentielle et si vous ne souhaitez pas informer votre employeur, elle se déroulera donc en dehors des heures de travail.

Une **visite de pré-reprise** peut-être organisée **pendant le congé maternité** pour préparer le retour au travail.

La **visite de reprise** après le congé maternité est **obligatoire** et doit être demandée par l'employeur auprès du médecin du travail.



NOS CENTRES > TÉL 02 96 74 72 74
> MAIL sante-dirigeant@aist22.fr

PLÉRIN PABU
LOUDÉAC DINAN
LANNION



Pour connaître les dernières actualités, faire vos demandes de visites, consultez notre site internet.

www.aist22.fr

Tous droits réservés AST35| 70-EQP-PJT-17 | juillet 2023



CONSEIL

PHOTOPLOTTE (09/20/176) AIST22 - 10/2023



Grossesse et travail

Concilier grossesse, travail et allaitement en toute sécurité



Solliciter le médecin du travail

Pourquoi un suivi spécifique ?

- Préserver la santé de la mère et de l'enfant.
- S'assurer de la bonne conciliation entre l'allaitement et la reprise du travail.

Quel est le rôle du médecin du travail ?

- Informer les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitant :
 - lors de l'affectation à un poste exposant à un risque
 - lors des visites ultérieures.
- Adapter le suivi médical.
- Proposer, si nécessaire, des aménagements de postes ou un changement temporaire d'affectation.

Comment ?

Quelle que soit la fréquence du suivi de santé, une visite médicale peut être organisée à la demande :

- De la salariée.
- Du médecin du travail.
- De l'employeur : ce dernier doit argumenter par écrit et il doit en informer la salariée.



Droits attachés à la grossesse

- Protection contre toute mesure discriminatoire (embauche, rupture du contrat de travail, évolution de carrière, etc.) et contre le licenciement.
- Droit de ne pas informer l'employeur sur l'état de grossesse.



La salariée a un intérêt certain à déclarer sa grossesse pour pouvoir bénéficier de toutes les dispositions relatives à la protection de la grossesse.

- Autorisation d'absences pour les examens prénataux obligatoires.
- Suivi individuel adapté par le Service de Prévention et de Santé au Travail.
- Obligation d'une visite de reprise à son retour.
- Droits à son retour au travail : réintégration dans le précédent emploi ou un emploi similaire, entretien professionnel, etc.

 Pour aller plus loin : articles L1132-1 et L1225-1 du Code du

Allaitement au travail



La poursuite de l'allaitement à la reprise du travail s'anticipe. Pour obtenir plus de renseignements, rapprochez-vous de professionnels formés en lactation.

- Droit d'allaiter dans les établissements.
- Pendant la 1^{ère} année, la salariée qui allaite son enfant dispose d'une heure par jour durant les heures de travail (réparties en 2 x 30 min abaissées à 20 min si l'employeur met à disposition à l'intérieur ou à proximité un local dédié à l'allaitement). Ce temps n'étant pas assimilé à un travail effectif, il ne donne pas lieu, à rémunération, sauf disposition conventionnelle le prévoyant.
- Tout employeur employant + de 100 salariées peut être mis en demeure d'installer, dans son établissement ou à proximité, des locaux dédiés à l'allaitement.



Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir d'autres aménagements au profit de la femme enceinte ou allaitant.

 Pour aller plus loin : articles L1225-30 à 32 et R4152-13 à 28 du Code du Travail

Travaux interdits ou réglementés

Risques physiques


- Travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé.
- Manutention de charges : l'usage du diable pour le transport de charges.
- Les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kg ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kg, brouette comprise.
- Travaux en milieu hyperbare.

Agents chimiques dangereux

Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitant à des postes de travail les exposant à certains agents chimiques (code du travail, article D.4152-10).



Le risque est identifiable sur les étiquettes des produits :

- par le pictogramme  avec la mention de danger H360 : « peut nuire à la fertilité ou au fœtus ».
- par la mention de danger H362 (sans pictogramme) : « peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel ».



Le risque de toxicité à votre poste de travail pour la reproduction et l'allaitement doit être aussi évalué en présence de ce pictogramme



et des mentions de danger suivantes :

- H361 ;
- H350 et H351 ;
- H340 et H341 ;
- EUH 380, EUH 381.



Danger pour la santé, cancérogène, mutagène et reprotoxique